



**ACTE ADDITIONNEL N° 05/2009/CCEG/UEMOA  
PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE ADDITIONNEL N° 04/99  
DU 08 DECEMBRE 1999, MODIFIE RELATIF AU PACTE DE  
CONVERGENCE, DE STABILITE, DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION  
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 2, 4, 8, 16 à 19, 41, 60, 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel N° 04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA tel que modifié par l'Acte additionnel N° 03/2003 du 29 janvier 2003 et l'Acte additionnel N° 02/2006 du 27 mars 2006 ;
- CONSTATANT** qu'en dépit des efforts fournis par les Etats membres, les performances économiques de l'Union pour la période 2006-2008 ont été contrariées par la faiblesse de la croissance économique imputable à des facteurs d'ordre structurel et à une conjoncture défavorable marquée par une hausse de l'inflation et une crise financière au niveau international ;
- CONSIDERANT** que les conditions de convergence de l'Union prescrites à l'article 9 de l'Acte additionnel N° 04/99 du 08 décembre 1999, modifié, ne sont pas respectées en rapport essentiellement avec la crise énergétique et les chocs exogènes dont les tensions inflationnistes et les effets de la crise financière internationale ;
- SOUCIEUSE** de renforcer la viabilité macroéconomique de l'Union et de rendre plus opérationnel l'exercice de surveillance multilatérale ;
- SUR** recommandation du Conseil des Ministres de l'UEMOA, en sa session du 15 mars 2009 ;

## ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

### Article premier

Sont modifiés comme suit les articles 9, 18 et 21 de l'Acte additionnel N° 04/99 du 08 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA tel que modifié par l'Acte additionnel N° 03/2003 du 29 janvier 2003 et l'Acte additionnel N° 02/2006 du 27 mars 2006 :

#### Article 9 nouveau:

A partir de la date du 1er janvier 2009, lorsqu'une masse critique d'Etats membres respecte les quatre critères de premier rang et que cette performance est jugée durable, l'Union est alors en phase de stabilité. Toutefois, les Etats membres qui n'auraient pas respecté les conditions de convergence, seront astreints à poursuivre le processus de convergence afin de réaliser les objectifs définis, au plus tard, le 31 décembre 2013.

La définition de la notion de masse critique est précisée par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.

Le caractère durable des performances des Etats en matière de convergence est apprécié sur la base des antécédents observés au cours des trois dernières années et des projections relatives aux trois années à venir.

Dans la phase de stabilité, les Etats membres constituant la masse critique, continueront de mettre en œuvre des programmes visant à maintenir une situation budgétaire équilibrée ou excédentaire, leur permettant de faire face aux fluctuations conjoncturelles. Ils devront, notamment, en situation normale, dégager des excédents leur permettant de redonner à la politique budgétaire son rôle contracyclique.

#### Article 18 nouveau:

Les critères de premier rang sont au nombre de quatre (4). Ils se présentent comme suit :

- Ratio du solde budgétaire de base rapporté au PIB nominal (critère clé)<sup>1</sup> : il doit être supérieur ou égal à 0 % en l'an 2013 ;
- Taux d'inflation annuel moyen : il doit être de 3 % au maximum par an ;
- Ratio de l'encours de la dette intérieure et extérieure rapporté au PIB nominal : il ne doit pas excéder 70 % en l'an 2013 ;

---

<sup>1</sup> - Solde Budgétaire de Base = (recettes totales + dons budgétaires + ressources PPTe) – Dépenses courantes – Dépenses d'investissements publics financées sur ressources internes.

- Les dons budgétaires et les ressources PPTe concernent les montants mobilisés ayant financé les dépenses courantes et les dépenses d'investissements publics.

- Arriérés de paiement :
- arriérés de paiement intérieurs : non accumulation d'arriérés sur la gestion de la période courante ;
- arriérés de paiement extérieurs : non accumulation d'arriérés sur la gestion de la période courante.

Article 21 nouveau :

Les Etats membres détenant des arriérés de paiement doivent procéder à une réduction progressive du stock existant, en vue de son apurement total au plus tard le 31 décembre 2013.

**Article 2**

Les autres dispositions de l'Acte additionnel N° 04/99 du 08 décembre 1999, modifié demeurent inchangées.

**Article 3**

Le présent Acte additionnel, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 17 mars 2009 à Ouagadougou :

*Pour la République du Bénin*

*Pour la République du Mali*

**S.E. Dr Boni YAYI**  
**Président de la République**

**S.E.M. Amadou Toumani TOURE**  
**Président de la République**

\_\_\_\_\_

*Pour le Burkina Faso*

\_\_\_\_\_

*Pour la République du Niger*

**S.E.M. Blaise COMPAORE**  
**Président du Faso**

**S.E.M. Seini OUMAROU**  
**Premier Ministre, Chef du Gouvernement**

\_\_\_\_\_

*Pour la République de Côte d'Ivoire*

\_\_\_\_\_

*Pour la République du Sénégal*

**S.E.M. Laurent GBAGBO**  
**Président de la République**

**Monsieur Abdoulaye DIOP**  
**Ministre d'Etat, Ministre de  
l'Economie et des Finances**

\_\_\_\_\_

*Pour la République de Guinée-Bissau*

\_\_\_\_\_

*Pour la République Togolaise*

**S.E.M. Raimundo PEREIRA**  
**Président de la République**

**S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
**Président de la République**